

Rapport d'activité du GTNO sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016



TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif du rapport3
2.	Présentation de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
3.	Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO du ministère de la Justice
4.	Formation et ressources6
5.	Examen approfondi de la LAIPVP7
6.	Résumé des renseignements statistiques – Tendances9
7.	Renseignements statistiques sur les demandes relatives à la LAIPVP entre 2010 et 2016 Nombre de demandes d'accès à l'information reçues par les ministères du GTNO10 Nombre de demandes (personnelles et générales)
8.	Ressources Lien pour s'informer sur la LAIPVP sur le site du ministère de la Justice



1. Objectif du rapport

L'objectif du rapport d'activité du GTNO sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est de fournir au public et aux députés de l'Assemblée législative des renseignements sur le volume de demandes reçues par les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), sur les délais pour y répondre ainsi que sur divers aspects liés à l'application de la loi. Ce rapport comprend des données statistiques provenant de tous les ministères du GTNO quant aux demandes reçues depuis 2010. Les statistiques concernant les organismes publics assujettis à la loi ne sont pas encore disponibles. Les statistiques figurant dans ce rapport portent sur les demandes officielles d'accès à l'information et n'englobent pas les demandes non officielles reçues par les ministères du GTNO.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (la Loi ou la LAIPVP) joue un rôle déterminant pour s'assurer que le gouvernement respecte son obligation de rendre des comptes et pour protéger la vie privée de la population. Même si la Loi n'exige pas de produire un rapport d'activité, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (ministère de la Justice) s'est engagé à présenter un tel rapport chaque année pour montrer l'engagement du gouvernement à l'égard de la responsabilité.

2. Présentation de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est entrée en vigueur en décembre 1996. La Loi :

- donne aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par le GTNO ou par des organismes publics;
- donne aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par le GTNO ou tout organisme public et de les corriger;
- précise les cas où le droit d'accès est limité;
- définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par le GTNO ou un organisme public;
- prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

La Loi désigne les entités gouvernementales comme des organismes publics. Ceci englobe les ministères, les organismes, les conseils, les commissions, les sociétés et bureaux du



gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Tous les organismes publics assujettis à la Loi sont considérés comme des entités distinctes et sont tenus de répondre directement à toute demande officielle d'accès à l'information.

Le GTNO adopte actuellement une approche décentralisée selon laquelle chaque ministère dispose d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, dont la mission est d'aider le public dans les demandes d'accès à l'information et de répondre à toute question sur la protection de la vie privée. Le coordonnateur est chargé de recevoir les demandes, de communiquer avec le demandeur, de recueillir et de caviarder les documents pertinents, ainsi que de répondre au demandeur. La majorité des coordonnateurs du GTNO remplissent ce rôle dans l'exercice de leurs fonctions. Vous trouverez une liste de ces coordonnateurs sur le site du ministère de la Justice du GTNO à l'adresse suivante : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/.

La Loi définit également le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente Loi. La commissaire peut réviser la décision d'un organisme public qui refuserait à une personne l'accès à l'information, ou la correction de renseignements personnels.

Dans son rapport annuel, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée formule des commentaires sur la capacité du gouvernement à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative.

Portée de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La Loi s'applique pour la plupart des documents sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, que la date de création des documents soit antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Ainsi, la Loi instaure un processus uniforme pour les demandes d'accès à tout type d'information détenue par le GTNO ou tout autre organisme public.

Seul un petit nombre de documents détenus par les organismes publics ne sont pas visés par la Loi. Les documents suivants sont exclus de la Loi :

- les dossiers judiciaires;
- les notes personnelles, les communications ou les projets de décision des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- les renseignements personnels sur la santé, comme définis dans la *Loi sur les renseignements sur la santé*;
- les dossiers de poursuite en cours;
- les questions d'examen ou les tests;



- les documents versés aux archives des TNO par des particuliers ou des sociétés du secteur privé;
- les documents des registres publics normalement accessibles au public.

Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* dresse la liste des administrations de santé, des conseils scolaires, des sociétés et des bureaux, en dehors des ministères du gouvernement, qui sont considérés comme des organismes publics assujettis à la Loi.

3. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO du ministère de la Justice

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée seconde le ministre de la Justice pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'application de la Loi à l'échelle du gouvernement. Le commissariat est chargé d'appuyer le gouvernement dans son ensemble et de faire preuve de leadership pour aider les organismes publics à se conformer à la Loi. Le Commissariat aide le ministre en :

- 1. fournissant des services et du soutien aux organismes publics pour qu'ils se conforment à la Loi;
- 2. promouvant la sensibilisation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en mettant au point et en proposant une formation au GTNO;
- 3. menant des initiatives et des recherches de politique stratégique dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée;
- 4. élaborant des politiques et des pratiques d'accès à l'information et de protection de la vie privée pour encadrer les organismes publics;
- 5. représentant le GTNO dans les groupes de travail fédéraux, provinciaux et territoriaux, les comités nationaux ou les forums sur les politiques;
- 6. faisant les mises à jour appropriées dans le répertoire sur l'accès à l'information, ainsi que dans les politiques et le manuel des procédures relatives à la Loi;
- 7. coordonnant les initiatives d'accès à l'information et de protection de la vie privée avec la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des TNO, les organismes publics du GTNO et d'autres paliers de gouvernement ou partenaires clés, et en conseillant tous ces partenaires.

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO compte actuellement trois employés chargés d'assumer les responsabilités susmentionnées. Il s'agit du gestionnaire du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO, qui assume la responsabilité générale du programme, l'analyste principal en accès à l'information et protection de la vie privée, et l'administrateur des documents et de la LAIPVP.



4. Formation et ressources

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO est chargé de mettre au point, de coordonner et d'assurer les séances de formation du GTNO sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assumer les responsabilités du programme en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les formations proposées comprennent aussi bien l'introduction générale en une journée et les séances d'orientation pour les coordonnateurs que les ateliers intensifs de trois jours qui visent à donner une idée précise de la Loi aux coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée travaillant aux TNO.

Les responsabilités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO sont les suivantes :

- 1. Analyser les besoins en formation des organismes publics recensés en vertu de la Loi et élaborer un programme de formation adapté pour assurer la formation.
- 2. Mettre au point et assurer chaque année une série de séances de formation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- 3. Évaluer la formation en fonction des commentaires fournis par les intervenants du GTNO.

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO offre des formations sur la Loi aux employés du GTNO, y compris aux nouveaux employés ayant intégré le GTNO après le transfert des responsabilités. Voici les formations effectuées entre 2010 et 2015 :

Séance	Année	N ^{bre} de séances
Introduction générale à la LAIPVP	2010	3
Demi-journée de formation	2011	3
Ce cours s'adresse tout spécialement aux personnes qui ne	2012	4
travaillent pas dans le domaine de l'accès à l'information et de	2013	5
protection de la vie privée, mais qui veulent connaître leurs	2014	3
obligations en vertu de la Loi.	2015	4
Orientation pour les nouveaux coordonnateurs de l'accès	2012	2
à l'information et de la protection de la vie privée	2013	4
Séance d'une demi-journée	2014	8
*Depuis 2012	2015	5
Cette séance d'orientation est axée sur les procédures		
générales à suivre pour traiter une demande d'accès à		
l'information.		
Formation des coordonnateurs de l'accès à l'information	2010	1
et de la protection de la vie privée	2011	2
Formation de trois jours	2012	1





 $201\overline{3}$ Cette formation aide à comprendre les exigences complexes de la LAIPVP et à y satisfaire, notamment dans le traitement 2014 2 des demandes d'accès aux documents du gouvernement, la 2015 1 divulgation systématique de renseignements, la mise en œuvre de mesures de protection de la vie privée et l'incidence de la LAIPVP sur les questions de gestion de l'information, surtout pour les dossiers électroniques. Formation sur mesure ou spécialisée 2010 2 Séance d'une demi-journée 2011 3 Séance d'une journée 2 2012 Séance de deux journées 2013 1 Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO offre une formation sur mesure ou spécialisée en fonction des besoins des organismes publics ou à la demande de ceux-ci. Demi-journée de formation sur la LAIPVP et le transfert 2014 3 des responsabilités ** Ce cours a été offert 7 autres fois, mais le niveau des participants n'était pas suffisant pour donner la formation. Ce cours s'adresse tout spécialement aux employés visés par le transfert des responsabilités qui ne travaillent pas dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, mais qui veulent connaître leurs obligations en vertu de la Loi.

Les séances de formation prévues pour l'exercice 2016-2017 sont les suivantes :

- Cours de sensibilisation à l'accès à la formation et à la protection de la vie privée sur Internet
- Évaluations des répercussions sur la vie privée
- Protection de la vie privée

5. Examen approfondi de la LAIPVP

En 2012, le ministère de la Justice s'est engagé à entreprendre un examen approfondi de la Loi pour aborder certains enjeux cernés par le public, par le Comité permanent des opérations gouvernementales de l'Assemblée législative, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et des organismes publics¹.

L'examen approfondi de la Loi comprend trois étapes. On a d'abord réalisé un examen des lois et des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux, axé sur des enjeux qui avaient été signalés auparavant. En outre, une gamme d'approches sur des questions touchant l'accès à l'information et le respect de la vie privée ont été plus profondément examinées et analysées dans des lois et des règlements plus récents.

Rapport d'activité du GTNO sur la LAIPVP

¹ Cela comprend notamment les ministères du GTNO et d'autres organismes publics cités dans le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.



Dans le cadre de la deuxième étape de l'examen approfondi, des consultations ont été menées auprès des organismes publics, de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et du public. Le ministère de la Justice s'est également engagé à produire un rapport intitulé « Ce que nous avons entendu » sur les résultats de cette mobilisation.

Première consultation – Organismes publics et commissaire à l'information et à la protection de la vie privée – Cette consultation auprès des organismes publics et de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée s'est déroulée du 13 octobre 2015 au 8 janvier 2016. Le rapport a fait état de questions qui avaient été traitées dans le cadre de l'examen des lois et règlements et intégrées dans un document de consultation des ministères du GTNO, des organismes publics et de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Ce document traitait d'un certain nombre de problèmes, notamment de plusieurs enjeux techniques et administratifs précis soulevés par la Loi.

Deuxième consultation – Public – La deuxième mobilisation, menée du 15 avril au 15 juin 2016 auprès du public, portait notamment sur des questions déjà soulevées et qui semblaient préoccuper ou intéresser le public. Elle ne tenait pas compte de bon nombre des problèmes techniques ou administratifs plus précis visés par la collaboration avec des organismes publics et la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. On a également encouragé le public à faire part de tout autre commentaire ou suggestion quant aux modifications de la Loi qui ont pu être omises dans le document de consultation. Le document intitulé « Participation publique sur la révision de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée » a été fourni à divers organismes communautaires et publié sur le site du ministère de la Justice.

Rapport « **Ce que nous avons entendu** » - Ce rapport a été publié le 10 novembre 2016. Il présente au lecteur un résumé des commentaires, des suggestions et des préoccupations soumis au ministère de la Justice au cours des deux périodes de mobilisation. Il ne contient pas de conclusions ni de recommandations sur des modifications législatives, qui feront partie de la prochaine étape de la révision : Élaboration de la législation.

Le ministère de la Justice est en train de mener à bien l'étape finale de l'examen approfondi. Il déposera un texte législatif qui reflétera l'information recueillie au cours des étapes antérieures. Il prévoit proposer des changements à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 2017.



6. Sommaire des renseignements statistiques – Tendances

Nombre de demandes d'accès à l'information – De 2010-2011 à 2012-2013, le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels détenus par les ministères du GTNO a augmenté de façon régulière. Cette hausse est attribuable essentiellement à la multiplication des demandes d'accès à des documents visant à étayer des réclamations déposées dans le cadre du processus de règlement lié aux pensionnats indiens. Par la suite, soit de 2014-2015 à 2015-2016, on a observé une légère diminution du nombre total de demandes d'accès à l'information reçues par les ministères du GTNO. Bien que les demandes soient moins nombreuses, leur degré de *complexité* s'est accru. On a remarqué, notamment, une augmentation du nombre de demandes nécessitant la consultation de tiers.

De 2014-2015 à 2015-2016, le nombre de demandes de renseignements généraux est passé de 37 à 64 (hausse de 73 %). Cette tendance pourrait traduire une meilleure sensibilisation du public à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux Territoires du Nord-Ouest et du droit que lui confère cette loi de demander l'accès à des renseignements détenus par le gouvernement.

Droits à payer – Le total des droits perçus en 2015-2016 s'est élevé à 6 939,39 \$ contre 4 270,08 \$ en 2014-2015. Cette hausse pourrait être le résultat d'une augmentation du nombre de demandes de renseignements généraux. Ce total est constitué des droits initiaux exigés pour ce type de demandes, mais il pourrait refléter également d'autres frais de traitement associés qui ne s'appliquent pas aux demandes de renseignements personnels.

Délais de traitement – En 2015-2016, 85 % des demandes ont été traitées entièrement dans les 30 jours, 10 % dans les 60 jours et 5 % dans les 90 jours ou plus. Ces statistiques indiquent qu'on donne suite de façon complète à la grande majorité des demandes à l'intérieur du délai initial de 30 jours.

Exceptions – Une nouvelle section a été ajoutée au Rapport d'activité; elle porte sur la manière dont les ministères du GTNO ont fait valoir des exceptions à la divulgation des renseignements, qu'il s'agisse d'exceptions obligatoires ou conformes à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. On y indique, notamment, le nombre de fois que chaque exception a été invoquée. L'article 23 de la LAIPVP (*violation de la vie privée d'un tiers*) est le motif d'exception cité le plus souvent par les ministères.

Résultats des demandes d'accès à l'information – L'accès partiel à l'information est le résultat le plus fréquent auquel aboutissent les demandes depuis les six dernières années. Il convient de noter également que, d'après les données recueillies sur la divulgation systématique des renseignements, le nombre de réponses à des demandes



qui ont été divulguées de façon systématique a augmenté, passant de 39 en 2014-2015 à un total de 75 en 2015-2016.

Recours en révision – Dans l'ensemble, au cours des six dernières années, la majorité des révisions auxquelles a procédé la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée portaient sur l'accès. Toutefois, depuis trois ans, le nombre de révisions liées à la protection de la vie privée est en hausse.

7. Ressources

- Lien pour s'informer sur la Loi sur le site du ministère de la Justice https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/
- Lien vers l'annuaire du commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/

• Lien vers la liste des personnes ressources et coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/

Si vous avez des commentaires au sujet du présent rapport, veuillez communiquer avec : <u>Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO</u>, ministère de la Justice

Tél.: 867-767-9256, poste 82477

Courriel: ATIPP@gov.nt.ca